RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU THIERRY CARLES
COMMISSAIRE AUX COMPTES

AAM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

67 Route de Béziers
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
790 233 340 RCS MONTPELLIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2025

753 Rue Marius Petipa – 34080 Montpellier
Tel : [redacted]
N° SIRET 890 336 332 00014 - APE 6920Z

[redacted]

SASU THIERRY CARLES
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux associés de la société AAM,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par le Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 27 mars 2025, et conformément aux articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport aux avantages particuliers.

L'opération envisagée, les conditions et les modalités des actions de préférence vous sont présentées dans le rapport du Président, le projet des statuts modifié et dans le projet de texte des résolutions soumis à votre approbation établis par le Président de votre société.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions détenues par Monsieur Jean-Paul LACOMBE. Il ne m'appartient pas, en revanche, de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

A aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :
1– Présentation de l'opération envisagée
2 - Description des avantages particuliers
3 - Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
4 - Conclusion

1. Présentation de l'opération envisagée

1.1 Société concernée

La société AAM (ci-après « la Société ») est une SAS au capital de 1 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 790 233 340, dont le siège social est situé 67, Route de Béziers – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

A la date du présent rapport, le capital social est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. Le capital social est réparti comme suit :

- M. LACOMBE Jean-Paul possédant 508 actions numérotées de 1 à 508
- M. LACOMBE Florian possédant 490 actions numérotées de 509 à 998
- M. RAYNAL Sylvain possédant 1 action numérotée 999
- M. MARTIN GONZALEZ José possédant 1 action numérotée 1000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la création d'un droit à dividende prioritaire.

2. Description des avantages particulier

Les actions détenues par M. Jean-Paul LACOMBE disposeront, tant que ce dernier demeurera personnellement associé de la Société, des mêmes droits que les actions détenues par les autres associés ainsi que des caractéristiques et droit particuliers suivants : M. Jean-Paul LACOMBE bénéficiera d'un droit de préférence, par rapport aux autres associés, sur toutes les distributions de dividendes, réserves ou primes et, à la liquidation de la Société, s'il y a lieu, sur le produit de liquidation, jusqu'à complet paiement d'un dividende préciputaire annuel cumulatif d'un montant de soixante-dix mille (70 000) euros majoré, le cas échéant, par la partie des Dividendes Prioritaires antérieurs non versée, pour quelque raison que ce soit, au titre du ou des exercices précédents (le « Dividende Prioritaire »), le solde des dividendes après prélèvement du Dividende Prioritaire étant réparti entre tous les associés (y compris le bénéficiaire du Dividende Prioritaire) au prorata du nombre d'actions (sans distinction de catégorie) détenues par ces derniers.

Ce droit à Dividende Prioritaire est cumulatif, comme il est décrit ci-après.

Dans l'hypothèse où (i) le montant distribué au cours d'un exercice N+1 au titre de l'exercice N, y compris au titre de l'exercice en cours lors de l'approbation du présent avantage particulier, serait insuffisant pour servir à son bénéficiaire la totalité du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice N, ou (ii) dans l'hypothèse où les associés décideraient de ne procéder à aucune distribution de dividendes, la partie non versée du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice N est prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (uniquement en cas de décision de distribution) ou vient augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs (uniquement en cas de décision de distribution), selon les cas.

En conséquence, en cas de décision des associés de procéder à une distribution, et dans la limite du montant fixé par ces derniers, après le service du Dividende Prioritaire stipulé ci-dessus, le solde est affecté à la distribution d'un dividende à toutes les actions de la Société, sans distinction de catégorie.

Enfin, le solde du bénéfice distribuable, s'il existe, est mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

Le Dividende Prioritaire est servi après que l'affectation à la réserve légale a été effectuée et sous réserve de la décision des associés de la Société de procéder à cette distribution.

3. Diligences et appréciations

3.1 Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- Je me suis entretenu avec les conseils de la Société en charge de la réalisation de l'opération, afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- J'ai examiné les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Président, dans le projet des statuts ainsi que dans le projet du procès-verbal d'AGE du 25 Avril 2025 proposées aux Associés;
- J'ai effectué les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- J'ai vérifié que les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne sont pas contraires à la loi.

Je vous précise que la mission de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni n'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la Loi.

3.2 Appréciations des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers.

Je précise que la description des avantages particuliers est effectuée de manière substantielle et simplifiée, et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le projet du procès-verbal d'AGE proposés aux Associés et les projets de statuts qui seront soumis à votre approbation.

Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être créées.

Il m'appartient de m'assurer que les avantages conférés ne contreviennent pas aux dispositions impératives applicables en droit de sociétés, ainsi qu'apprécier la pertinence de l'information relative à la consistance des avantages particuliers et à l'incidence éventuelle sur la situation des associés à l'opération, donnée dans le projet du procès-verbal d'AGE proposés aux Associés.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de préférence susceptible d'être émise par votre société.

Fait à Montpellier le, 05 Avril 2025

THIERRY CARLES
Commissaire aux avantages particuliers

SASU Thierry CARLES
Comptes

[redacted]